

## **POLITIQUE QUANT AUX MARQUES DE COMMERCE, SIGNES ET LOGO DE L'ASSOCIATION DES AVOCATS ET AVOCATES DE PROVINCE**

---

### **I. PRINCIPES GÉNÉRAUX**

- A) L'Association des avocats et avocates de province a été fondée avec comme mission de s'assurer que les services judiciaires et juridiques soient assurés en province de la même façon qu'ils le sont dans les districts judiciaires de Montréal et Québec.
- B) À cette fin, l'Association a, depuis de nombreuses années, implanté des programmes qui favorisent la réalisation de sa mission.
- C) Entre autres, l'Association s'est donné depuis quelques années la mission d'assurer une présence constante auprès de ses membres et de poser des gestes et d'adopter les politiques lui permettant de réaliser ses fins.
- D) Pour ces fins, les membres ont convenu d'adopter des marques de commerce, signes et logo comme marque de reconnaissance distinctive et de les promouvoir pour qu'à l'avenir leur seule utilisation puisse être reconnue comme synonyme de l'implication de l'Association des avocats et avocates de province.
- E) À ce fins, le Conseil d'administration a décidé de reconnaître et d'adopter de façon officielle les marques de commerce déjà utilisées et d'adopter la présente politique concernant leur utilisation future.

### **II. LES MARQUES DE COMMERCE DE L'ASSOCIATION**

Le Conseil d'administration de l'Association des avocats et avocates de province a décidé de reconnaître et de faire reconnaître officiellement les marques de commerce qu'elle utilise à la fois comme entête de lettres et celles qui sont utilisées comme logo distinctif se rapportant à l'Association.

#### **A) MARQUE DE COMMERCE ET LOGO UTILISÉS DANS LA PAPETERIE**

Les membres du Conseil d'administration ont adopté et reconnaissent comme marque de commerce officielle de l'Association celle utilisée sur sa papeterie et décrite de la façon suivante et selon les caractéristiques suivantes:

- ➔ L'inscription se retrouve dans un rectangle à fond noir;

- Le rectangle est traversé en son milieu par une bande dorée;
- À l'intérieur du rectangle noir, il y a trois lettres écrites en blanc, soit: A, A et P.
- À l'intérieur de la lettre P on y retrouve une balance, signe ordinairement identifié aux avocats, dont la caractéristique est que chacun des côtés de la balance représente un triangle;
- En dessous du rectangle à fond noir l'on retrouve en lettres dorées les mots "ASSOCIATION DES AVOCATS ET AVOCATES DE PROVINCE".

B) LOGOS POUR FINS D'USAGES DISTINCTIFS, PROMOTIONNELS ET AUTRES

Pour les fins d'utilisation de logo distinctif de l'Association, le Conseil d'administration a choisi un logo composé en partie d'éléments retrouvés dans les éléments de papeterie mais décrit de la façon suivante:

- À partir de la description du logo pour les fins de papeterie, n'est conservé qu'une partie du fond noir avec bande dorée;
- On ne conserve, pour les fins de ce logo, que la lettre majuscule en blanc "P";
- À l'intérieur du P, l'on retrouve la balance, signe ordinairement identifié aux avocats, laquelle balance est formée de chaque côté de triangles représentant la lettre majuscule A et voulant dire:
  - triangle de gauche: "ASSOCIATION"
  - triangle de droite: "AVOCATS ET AVOCATES"
- Le P qui est conservé est utilisé à titre d'abréviation du mot "PROVINCE";

### III. ENREGISTREMENT ET UTILISATION

- A) Le Conseil d'administration fera toutes les démarches pour voir à la protection des marques de commerces ci-haut décrites et leur enregistrement.
- B) Il est entendu que seul le Conseil d'administration peut autoriser l'utilisation par toute personne, groupe, corporation ou même l'un de ses membres ou membre de

son Conseil d'administration de l'un ou l'autre, marque de commerce et/ou logo, décrits dans la présente.

#### **IV. ÉPINGLETTES**

- A) Dans le but de promouvoir les intérêts de l'Association, à faire connaître et à diffuser son implication, les membres du Conseil d'administration ont accepté que soit reproduit l'une des marques de commerce de l'Association sur une insigne boutonnière (épinglette) et que cette dernière puisse être diffusée.
- B) Pour la diffusion de l'épinglette, les membres du Conseil ont adopté les mesures suivantes:

##### ÉPINGLETTES DE COULEUR

Insigne boutonnière et/ou épinglette de couleur réfère à une reproduction quasi identique du logo de l'Association tel que prévu au paragraphe 2 B) de la présente politique, tout en tenant en considération que:

- ➔ La matrice d'acier ayant servie à la création de l'épinglette (insigne boutonnière) demeure la propriété exclusive de l'Association des avocats et avocates de province et sera en tout temps détenue par son secrétaire-trésorier.
- ➔ Les insignes boutonnières et/ou épinglettes devront en principe être vendues au prix de 3,00\$.
- ➔ Le Conseil d'administration se réserve toutefois la possibilité d'accepter ou d'autoriser que lesdites épinglettes soient utilisées à des fins promotionnelles et qu'à ces fins, elles soient remises ou données.

##### ÉPINGLETTES DORÉES

Dans le but de souligner le travail et l'apport des présidents ayant dirigé les activités de l'Association des avocats et avocates de province, une épinglette dorée sera également produite et distribuée selon les principes suivants:

- ➔ Le dessin que l'on retrouve sur l'insigne boutonnière en laiton plaqué doré sera le même que celui que l'on retrouve sur l'insigne boutonnière et reprendra de ce fait le logo tel que décrit 2 B) de la présente sous réserves des modifications ci-après décrites.
- ➔ Dans le cas de l'épinglette dorée, le fond du logo décrit au paragraphe 2 B), prévu pour être noir, sera en or brossé.

- Quant aux autres indications représentant la balance, les plateaux et la lettre P, ils seront surélevés en or lisse.
- L'épinglette dorée sera réservée uniquement à ceux qui auront occupé ou qui occuperont la charge de président de l'Association des avocats et avocates de province.
- La matrice graphique ainsi que les épinglettes (insignes bouttonnières) seront conservées par le secrétaire-trésorier à en autoriser la remise selon les termes de la présente politique.
- Le Conseil d'administration fera les démarches nécessaires afin de retracer tous les membres ayant présidé aux activités de l'Association, et ce depuis sa création, afin de leur transmettre un exemplaire de ladite insigne bouttonnière et de la présente politique afin de reconnaître leur apport aux activités de l'Association.
- Il sera prévu que tout bouton de remplacement sera vendu au coût de 5,00\$ à moins que le Conseil d'administration ne dispense le versement du prix.

ADOPTÉE À QUÉBEC, le 9 mai 1997

MODIFIÉE à Jonquière, le 7 novembre 1997